

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :

Servitudes de protection des monuments historiques.

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

Articles L 621.1 à L 621.7, L 621.25 et L 621.26 du Code du Patrimoine (Loi du 31 décembre 1913 abrogée).

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ PAR LE P.L.U. :

- Église inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (arrêté préfectoral du 15 novembre 1926).
- Borne armoriée, dans la forêt domaniale des étangs, au lieu-dit "La Mailleroye" classée monument historique le 10 octobre 1927.
- Borne aux armes de Guigone de Salins au lieu-dit "Les abreuvoirs", classée à l'inventaire des monuments historiques le 22 septembre 1927 (commune de Demigny).

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :

M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
37, Boulevard Henri Dunant - B.P. 94029

71040 - MACON CEDEX 9

☎ 03.85.39.95.20

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :

Servitudes de visibilité sur les voies publiques.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

Décret loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ PAR LE P.L.U. :

Dégagement de visibilité du carrefour : RD 970 et de la RD94.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :

Conseil Général
Direction de l'aménagement durable
des territoires et de l'environnement
Service stratégie et développement des territoires
Hôtel du département
Rue de lingendes
71026 Mâcon Cedex 9

V - EFFETS DE LA SERVITUDE :**A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE****1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Possibilité pour l'administration de procéder à la résection des talus, remblais et obstacles naturels, de façon à réaliser des conditions de vue satisfaisante (article L 114.2 du Code de la voirie routière).

2) Obligations de faire imposer aux propriétaires

Obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de tenir ou ramener le terrain de toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan de dégagement (article L 114.2 du Code de la voirie routière).

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**Obligations passives**

Interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au dessus du niveau fixé par le plan de dégagement (article L 114.2 du Code de la voirie routière). Toute infraction aux obligations résultant de l'approbation du plan de dégagement constitue une contravention de grande voirie ; il s'agit d'une infraction continue.

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

- Loi de réglementation des télécommunications n° 96-659 du 26 juillet 1996
- Code des Télécommunication : article L 48
- Décret n° 97-683 du 30 mai 1997.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ PAR LE P.L.U. :

Passage, en terrain privé sur la commune de Saint-Loup-Géanges.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :

France Telecom - Unité Régionale - Réseaux Nord Est
4, rue Bertrand Russel
25000 – Besançon- ☎ 03.81.82.52.13
Fax : 03.81.63.35.40

V - EFFETS DE LA SERVITUDE :

Cette servitude se rattache pour :

➤ **Les prérogatives de la puissance publique (service universel)**

☞ A l'article de la loi n° 96-659 du 29 juillet 1996 L 33-1, L 35-1, L 35-5 (définition du service universel des télécommunications et son contenu).

☞ A l'article de la loi n° 96-659 du 29 juillet 1996 L 45-1 (le droit de passage dans les propriétés).

☞ A l'article de la loi n° 96-659 du 29 juillet 1996 L 48 (le droit d'établir des réseaux et ses équipements associés et de pourvoir à l'entretien sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties et dans les parties des immeubles et des lotissements affectés à un usage commun).

➤ **Les limitations au droit d'utiliser le sol**

- obligations passives

☞ A l'article de la loi n° 96-659 du 29 juillet 1996 L 48

(droit de passage pour les agents désignés par le bénéficiaire : à défaut d'accord amiable entre le propriétaire du réseau et le bénéficiaire de la servitude, il est autorisé par le président du tribunal de Grande Instance).

- Droit résiduel du propriétaire

☞ A l'article de la loi n° 96-659 du 29 juillet 1996 L 48

(droit du propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, modification ou clôtures de leur propriété sous condition d'en prévenir le bénéficiaire de la servitude au moins 3 mois avant).

Ainsi que le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 (article R20-55 à R 20-62) qui fixe les procédures légales de l'implantation de ces servitudes issues du Code de l'expropriation (article R11-19).

☞ Droit pour le propriétaire à défaut d'accord amiable de demander le recours à l'expropriation si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.